

déi Lénk

Marc Baum
Député

Luxembourg, le 6 février 2026

Objet : Question parlementaire relative aux implications de l'Arrêt n° 00195 du 24 octobre 2025 de la Cour constitutionnelle.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre du Travail..

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 porte sur le droit des salariés reclassés à une indemnité forfaitaire de reclassement dans l'hypothèse d'un reclassement externe d'un salarié issu d'une entreprise occupant plus de 25 salariés.

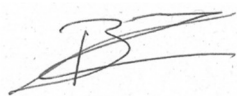
Dans cette configuration, le Code du travail prévoit que l'employeur peut être dispensé de l'obligation de reclassement interne lorsque l'entreprise emploie déjà un nombre de salariés reclassés et reconnus comme salariés handicapés conforme au quota prévu à l'article L. 562-3 du Code du travail. Dans un tel cas, le salarié reclassé en externe ne bénéficie pas de l'indemnité de reclassement, ce qui conduit à une différence de traitement entre des salariés placés dans des situations comparables.

C'est précisément cette inégalité de traitement que la Cour constitutionnelle a constatée dans son arrêt invitant par cette voie le législateur à adapter le dispositif en vigueur depuis 2020.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Combien de salariés se sont-ils retrouvés dans une situation comparable à celle décrite ci-dessus et visée par l'arrêt précité ?
2. À quel horizon Monsieur le Ministre envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi visant à adapter le dispositif concerné pour donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ?
3. Quelle solution Monsieur le Ministre préconise-t-il afin de mettre le dispositif en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux,



Marc Baum
Député